

3137

Lundi 10 décembre 1945.

Actions en revendication de biens  
enlevés dans les territoires occu-  
pés pendant la guerre.

Département politique. Proposition du 10 décembre 1945.

I.

Lors des négociations qui ont eu lieu avec les délégations alliées, à Berne, au début de 1945, le chef de la délégation suisse leur a adressé, le 8 mars 1945, une communication écrite contenant l'engagement suivant:

"Le Gouvernement Suisse, agissant tant en son nom qu'au nom de la Principauté de Liechtenstein, affirme sa décision de s'opposer à ce que le territoire de la Suisse et celui de la Principauté soient utilisés pour la disposition, la dissimulation ou le recel des biens pris pendant la guerre, illégalement ou sous l'empire de la contrainte. Il déclare de plus que toutes facilités seront données aux propriétaires dépossédés pour revendiquer en Suisse et dans la Principauté les biens qui y seront trouvés, dans le cadre de la législation suisse telle qu'elle existe à ce jour ou telle qu'elle sera complétée dans l'avenir."

La Suisse s'est engagée, implicitement, par cette déclaration à modifier sa législation, si celle-ci s'avérait inadéquate pour protéger avec efficacité et rapidité les propriétaires spoliés ensuite d'événements aussi exceptionnels que ceux qui se sont produits pendant la IIe guerre mondiale.

C'est bien ainsi que cet engagement a été compris par les délégations alliées, puisque par un aide-mémoire du 15 octobre 1945, les représentations diplomatiques alliées ont demandé que les autorités suisses prennent d'urgence les mesures nécessaires:

"pour établir un tribunal spécial, devant connaître des causes concernant la propriété spoliée, pour modifier les lois limitant la revendication de la propriété volée aux fins de sauvegarder les droits de personnes dont la propriété a été saisie par les Allemands, pour permettre à titre exceptionnel dans ces cas de mettre le fardeau de la preuve sur le possesseur de la propriété spoliée, et pour permettre la représentation par leur Gouvernement des personnes dépossédées."

Dans sa réponse du 1er novembre 1945, le département politique a déclaré n'entendre négliger aucun moyen pour assurer la restitution à leur légitime propriétaire des biens pris illégalement ou sous l'empire de la contrainte ou introduits

- 2 -

indûment en Suisse, quelle que soit la personne qui les détienne et sans égard à la date à laquelle ils ont été pris.

Jusqu'à présent, la seule nouvelle mesure législative adoptée est l'"Arrêté du Conseil fédéral du 20 août 1945 relatif à des mesures provisionnelles en cas d'action en revendication portant sur des biens soustraits à leur propriétaire ou possesseur dans les territoires touchés par la guerre".

Il convient donc d'examiner quelles mesures s'imposent pour remplir l'engagement assumé envers les puissances alliées.

## II.

En droit suisse la revendication des biens mobiliers et des titres au porteur dont le propriétaire ou le possesseur antérieur a perdu la possession, peut se faire sur la base des art. 932 et suivants du code civil et exceptionnellement en se fondant sur l'action pétitoire prévue à l'art. 641, al.2. Cette réglementation complexe, très favorable au tiers acquéreur, ne permet pas, dans de nombreux cas, de protéger le propriétaire illégalement dépossédé au cours de la deuxième guerre mondiale. En effet, le tiers de bonne foi devient propriétaire incommutable de tous les titres au porteur volés puis aliénés; il le devient aussi au bout de cinq ans des choses mobilières volées puis vendues; il est propriétaire dès la mise en possession de toute chose mobilière dont le possesseur s'est dessaisi volontairement en exécution d'un contrat d'aliénation même nul; il peut exiger le remboursement du prix qu'il a payé lorsqu'il a acheté la chose volée dans des conditions qui excluent de sa part toute recherche sur l'origine de la chose vendue (enchères publiques, marché, marchand vendant des choses semblables); et même le premier acquéreur de mauvaise foi est protégé lorsque le propriétaire victime d'un vice de volonté rendant annulable le contrat d'aliénation, néglige d'invoquer cette nullité, dans les délais légaux.

Le remède à cette situation consiste à mettre le propriétaire dépouillé au bénéfice d'une législation d'exception analogue à celle qui a été adoptée par la Suède, dont le droit commun sur la revendication des choses volées et perdues est fort semblable au CCS, et qui a eu à faire face aux mêmes demandes que la Suisse de la part des puissances alliées.

## III.

Les demandes en revendication qui seront examinées selon la procédure instituée par le projet d'arrêté soumis au Conseil seront uniquement fondées sur des événements de la dernière guerre. Les propriétaires privés de leurs biens par des actes de pillage ou de spoliation désirent rentrer en possession, sans avoir à faire des procès longs et dispendieux. En outre, le matériel probatoire dont pourront disposer les revendiquants pour établir les circonstances dans lesquelles

- 3 -

ils ont été dépossédés présentera souvent des lacunes; des soldats auront été tués, des témoins auront disparu, des documents auront été détruits au cours des dévastations de la guerre. Si les intéressés étaient chaque fois renvoyés devant le for du domicile du défendeur ou du lieu de la situation de la chose, leurs actions relevant de 25 lois de procédure civile, risqueraient d'avoir des sorts fort différents les unes des autres, eu égard au mode d'administration des preuves de ces multiples droits cantonaux, eu égard aussi à d'inévitables divergences dans l'interprétation de faits analogues par les juges; l'issue de chaque affaire serait retardée par la nécessité qui se présenterait souvent d'épuiser les voies de recours.

Ces considérations font ressortir l'utilité de confier l'examen de telles causes à un tribunal composé d'éminents juristes et prononçant sans appel. Le projet d'arrêté prévoit que ce sera une chambre du Tribunal fédéral, formée de trois juges qui connaîtra des différends entre le propriétaire et les possesseurs. Le Tribunal fédéral fixera lui-même une procédure aussi simple et aussi expéditive que possible.

Le Tribunal fédéral pourra ordonner la mise sous séquestre des biens revendiqués; il aura à juger la question de la restitution au propriétaire ou possesseur légitime sans considérer la bonne foi du tiers au moment de son acquisition en Suisse, à fixer éventuellement le montant de l'indemnité à accorder au tiers dépossédé, à réserver les droits de l'Etat contre les personnes desquelles il tenait la chose ou le titre, et à connaître éventuellement des demandes de la Confédération contre ces personnes.

La commission administrative du Tribunal fédéral consultée sur ce projet d'arrêté, a décidé d'accepter d'assumer cette nouvelle tâche.

Fondé sur ce qui précède, le département politique, après avoir consulté le département fédéral de l'intérieur, le département fédéral de justice et police, le département fédéral des finances et des douanes, le Tribunal fédéral et la Banque nationale suisse, propose et le Conseil

d é c i d e

d'adopter le projet d'arrêté relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre.

Au Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale, pour exécution, au département de l'intérieur (5 expl.), au département de justice et police (5 expl.), au département des finances et des douanes (5 expl.), au Tribunal fédéral (5 expl.), à la Banque nationale suisse (3 expl.), au département politique (15 expl.), pour leur information,

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*